



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté
sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Chaignay (21)**

N° BFC – 2024 - 4638

AVIS du 21 février 2025

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

PRÉAMBULE

La commune de Chaignay dans le département de la Côte-d'Or (21), a prescrit, par délibération du 18 septembre 2020 la révision générale de son plan local d'urbanisme (PLU) dont le projet a été arrêté le 30 octobre 2024.

En application du Code de l'urbanisme¹, le présent document d'urbanisme a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du document. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale du territoire concerné par le document d'urbanisme et à l'importance des incidences environnementales de ce dernier. Cette démarche est restituée dans le rapport de présentation du document. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale, le dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur le caractère complet et la qualité de la restitution de l'évaluation environnementale ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le document d'urbanisme. Cette analyse porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet de document d'urbanisme et à éclairer le public. Il n'est ni favorable, ni défavorable.

En application de l'article R. 104-21 du Code de l'urbanisme, l'autorité environnementale compétente pour les plans locaux d'urbanisme (PLU) est la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe). Elle bénéficie du concours d'agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) qui préparent et mettent en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a été saisie par la commune de Chaignay le 21 novembre 2024 pour avis de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) sur la révision générale de son plan local d'urbanisme (PLU). Conformément au Code de l'urbanisme, l'avis de la MRAe doit être émis dans les 3 mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du Code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé (ARS) a été consultée le 3 décembre 2024. Elle a émis un avis le 30 décembre 2024.

La direction départementale des territoires (DDT) de Côte d'Or (21) a produit une contribution le 7 janvier 2024.

Sur ces bases, complétées par sa propre analyse, la DREAL a transmis à la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) tous les éléments d'analyse nécessaires à sa délibération, notamment un projet d'avis.

Après en avoir délibéré en séance du 21 février 2024 avec les membres suivants : Carole BÉGEOT, Hugues DOLLAT, Bernard FRESLIER, Bertrand LOOSES, Hervé PARMENTIER, Aurélie TOMADINI et Marie WOZNIAK, l'avis ci-après est adopté.

Nb : En application du règlement intérieur de la MRAe BFC adopté le 30 janvier 2024, les membres délibérants cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

¹ Articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du Code de l'urbanisme issus de la transposition de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

SYNTHÈSE

La commune de Chaignay est située en Côte-d'Or, au nord de Dijon. Le territoire communal, d'une superficie de 2 050 hectares comptait 508 habitants en 2021 (données INSEE).

Le projet de révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de Chaignay repose sur un scénario démographique de +0,9 % par an au cours de la période 2023-2037, soit un accroissement de population de 90 habitants environ. Le besoin en logements supplémentaires est évalué à 34 unités que le PLU révisé projette au sein de la trame urbaine, par la densification du bâti existant, l'utilisation des dents creuses et le développement du lotissement communal. Afin de soutenir le développement économique du territoire et assurer le rôle de pôle en devenir attribué à la commune par le SCoT, le dossier prévoit une enveloppe supplémentaire d'1 ha pour la zone d'activités économiques de Chaignay. Cette surface n'est pas justifiée dans le dossier.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sur le projet de révision du PLU de Chaignay sont :

- la consommation d'espaces et les besoins en logements ;
- la préservation des milieux naturels, de la biodiversité et du paysage ;
- le changement climatique.

Le rapport de présentation est scindé en plusieurs documents au sein desquels les chiffres diffèrent, rendant peu compréhensible le projet de révision. De plus, pour le calcul de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), le dossier établit plusieurs scénarios, basés sur les données issues du portail de l'artificialisation et des données de terrain. Il est difficile de savoir exactement ce que la commune a consommé pour la période précédente et ce qu'il lui serait possible de consommer pour la période suivante, conformément à l'obligation de diminution de 50 % de consommation d'ENAF. L'estimation de la consommation d'ENAF affichée au projet de PADD est de 2,8 ha sur la période 2023-2037, dont 1 ha à vocation économique. Ces chiffres vont à l'encontre du ZAN et sont bien supérieurs à la consommation réellement projetée par le projet de révision du PLU et présentée dans les OAP sectorielles.

Afin de répondre aux objectifs nationaux de transition énergétique, la commune prévoit le développement de secteurs favorables aux énergies renouvelables (EnR), notamment un STECAL de 7,8 ha en forêt communale, dont le choix d'implantation n'est pas justifié.

La MRAe recommande principalement de :

- **rectifier les incohérences entre les pièces du dossier et de présenter une analyse claire et détaillée des calculs de consommations d'espaces passées et projetées avec des pas de temps conformes aux dispositions réglementaires pour une bonne compréhension du public ;**
- **prendre en compte des objectifs de réduction de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers inscrits dans la loi climat et résilience ;**
- **expliciter le besoin de la surface de 1 ha allouée au développement économique ;**
- **corriger les objectifs du PADD en termes de consommation d'espaces au regard des surfaces à urbaniser reprises dans les OAP sectorielles ;**
- **mieux justifier le choix d'implantation des zones à urbaniser en extension au regard du moindre impact environnemental et d'une réduction de la consommation d'espaces agricoles ;**
- **revoir le choix du secteur « Nc » dédié au développement des EnR en recherchant au d'autres alternatives envisageables à l'échelle communale voire intercommunale et de moindre impact environnemental ;**
- **de compléter et de renforcer l'évaluation des incidences Natura 2000.**

Les recommandations émises par la MRAe pour améliorer la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU sont précisées dans l'avis détaillé ci-après.

1. Présentation du territoire et du projet de révision du PLU

1.1. Présentation du territoire

La commune de Chaignay est située dans le département de la Côte-d'Or. Elle est située sur l'axe de la route départementale RD 903 bis, à une quinzaine de kilomètres au nord de Dijon. Chaignay appartient à la communauté de commune des Vallées de la Tille et de l'Ignon (COVATI) et est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Seine et Tilles, approuvé le 19 décembre 2019.

La commune, dont le territoire couvre une surface de 2 505 ha, comptait 508 habitants en 2021 (source Insee). Entre 1968 et 2015, la commune a connu une croissance régulière, avec un taux moyen d'environ +1 % par an. Après cela, la commune a enregistré une légère perte d'habitants, avec un taux annuel moyen de - 0,8 % entre 2015 et 2021 (source Insee).

La commune de Chaignay est située à proximité des bassins d'emplois de Dijon et Is-sur-Tille, ce qui engendre des mouvements pendulaires et une « fuite des actifs ». Le SCoT l'identifie comme un pôle de centralité urbaine en devenir.

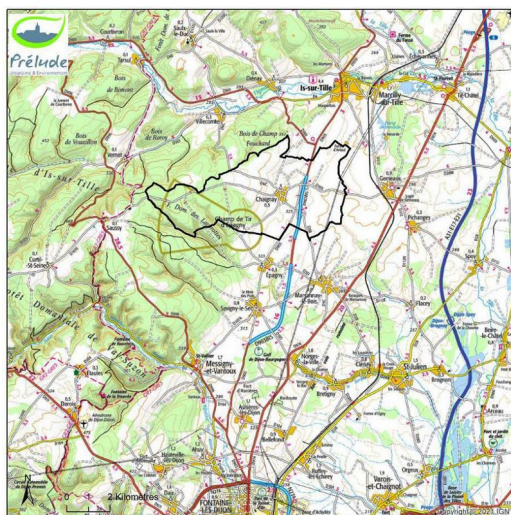


Figure 1: Situation de la commune de Chaignay

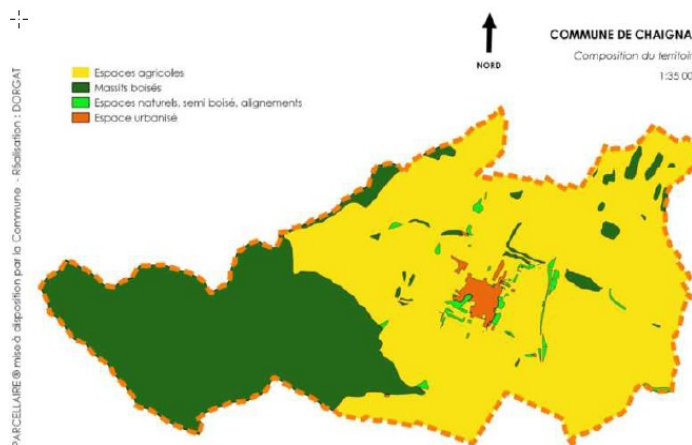


Figure 2: Structure du territoire communal de Chaignay (source : rapport de présentation, pièce n°2.1)

Bien que marginale en termes de nombre d'emploi, l'activité agricole est très présente dans la partie est du territoire où s'inscrit la trame urbaine et a un impact fort sur le paysage. Les milieux boisés constituent également un élément prédominant du territoire et couvrent presque la moitié ouest de la superficie communale. Le bourg de Chaignay présente une ambiance minérale de par l'implantation majoritaire des constructions anciennes en enfilades le long des voies et des franges urbaines végétalisées.

La commune est localisée à l'extrémité est des plateaux calcaires de la montagne nord dijonnaise et repose principalement sur des formations calcaires du Jurassique moyen présentant une structure karstique. Le territoire est essentiellement concerné par l'aléa glissement de terrain (faible à moyen) et l'aléa retrait et gonflement des argiles (aléa moyen). La commune est susceptible d'être concernée par le risque mouvement de terrain lié au sous-sol karstique (risque d'affaissement/effondrement des sols) mais aucun indice de type doline, gouffre ou perte n'est observé sur le territoire, témoins d'un karst peu actif.

Le village de Chaignay est pour l'essentiel situé sur un coteau favorable au ruissellement. Le territoire communal comporte également des zones sensibles aux remontées de nappes, mais le village n'est pas concerné par ce phénomène.

Le territoire de Chaignay comporte une importante part de terres naturelles et forestières et abrite une diversité animale et végétale ainsi que plusieurs espèces patrimoniales.

Les deux tiers du territoire sont couverts par la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 2 « La montagne dijonnaise de la vallée de l'Yonne à la vallée de l'Ouche », reconnue d'intérêt régional pour ses habitats forestiers, ses zones humides liées aux cours d'eau et ses pelouses sèches avec la faune et la flore qui y est inféodée. Le territoire est également concerné par deux Znieff de type I (« Combes et côtes aux Laverottes », « Plaine de Chaignay ») et par le site Natura 2000 « Montagne Côte d'Orient » (ZSC² n° FR2600957) en limite nord-ouest et au niveau du massif forestier à l'ouest. Il présente des enjeux forts liés à la trame verte et bleue identifiés dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Bourgogne (corridors et réservoirs de biodiversité des milieux forestiers, des milieux prairiaux, des pelouses sèches et des milieux humides) et repris dans le Sradet³ de Bourgogne-Franche Comté en cours de modification.

1.2 Présentation du projet de la révision générale du PLU

La commune dispose d'un PLU depuis 2009 dont elle a prescrit la révision générale le 18 septembre 2020 et en a arrêté le projet le 30 octobre 2024.

La révision générale du PLU de Chaignay a été définie pour une période de quinze ans à compter de début 2023, portant l'échéance d'application à fin 2037. Ses objectifs sont de répondre au projet communal basé sur une hypothèse de croissance démographique de +0,9 % par an, d'adapter les orientations du territoire et de prendre en compte celles imposées par le SCoT Seine et Tilles approuvé en 2019.

Chaignay est la septième commune la plus peuplée de la communauté de communes des Vallées de la Tille et de l'Yonne derrière Is-sur-Tille, Marey-sur-Tille, Til-Chatel, Gémeaux, Marsannay-le-Bois et Lux. Malgré une perte de population enregistrée entre 2015 et 2018 (- 0,3 %), liée notamment au départ des jeunes actifs issus de la génération précédente et une diminution du solde naturel, la commune connaît un regain de dynamisme grâce à l'installation de jeunes ménages, d'autant qu'un lotissement a vu le jour en 2021 et que la commune a su mettre à profit son parc ancien. Le taux de vacance est très bas, avec 6 logements vacants en 2021 sur les 226 logements qui composent la commune, soit 2,6 % du parc.

La commune est située à proximité des bassins d'emplois de Dijon et Is-sur-Tille, ce qui engendre des mouvements pendulaires et une fuite des actifs. Le dossier indique que le développement de nouveaux établissements permettrait à la commune d'offrir de nouveaux emplois aux actifs résidents et ainsi limiter les flux de mobilité domicile-travail.

À ce jour, la commune s'engage vers un vieillissement progressif de sa population, insuffisamment contrebalancé par l'accueil de nouveaux habitants. Le dossier indique que la commune n'arrive plus à répondre à la pression foncière, faute de terrain à bâtir ou de potentialités de renouvellement pour l'implantation de nouveaux ménages. En outre, le parc de logement est ancien, 43 % des résidences ayant été construites avant 1945. Il s'agit principalement de maisons de grande taille, et ce modèle de logement est inadapté aux différents parcours de vie. Bien que favorable à l'implantation de ménages composés d'enfants, il apparaît peu propice à la réalisation d'un parcours résidentiel répondant aux problématiques de vieillissement auxquelles va devoir faire face la commune sur les prochaines années. Ainsi, la commune met en avant la nécessité de pouvoir proposer une offre de logements susceptible de répondre aux différents parcours de vie pour maintenir, sur le territoire, la génération de jeunes actifs en âge d'avoir des enfants quittant le domicile familial, et proposer des logements adaptés à la population vieillissante.

Les perspectives démographiques de la commune ne sont pas claires, plusieurs scénarios étant présentés dans la partie relative aux choix retenus, basés sur des populations de référence et des tailles de ménages attendues différentes. Ainsi, la population projetée à l'horizon 2037 varie entre 508 et 598 habitants (arrondie à 600 dans les orientations du PADD), sans précision sur la manière dont les calculs ont été conduits et les raisons ayant conduit à retenir le scénario le plus optimiste. En 2021, la commune comptait 152 ménages (source Insee) et la taille moyenne des ménages en 2020 était de 2,41 personnes (source Insee). Ce chiffre est quasi identique au taux d'occupation projeté en 2037 dans les deux scénarios les plus proches des perspectives reprises dans le PADD.

Sur la base de ces projections démographiques, du desserrement des ménages et des objectifs du SCoT, la commune estime que 34 logements seront nécessaires pour l'accueil des nouveaux habitants à l'horizon 2037 et pour le maintien de la population résidente. Cette production de logements est prévue, d'une part, au sein de la trame urbaine par la densification du bâti existant et l'utilisation des dents creuses (16 logements) et le développement du lotissement communal désormais réalisé (5 logements), et d'autre part, en extension par la création d'une zone AU (7 logements). Là encore, les méthodes de calcul ne sont pas présentées. En outre, d'autres objectifs de production de logements sont également mentionnés dans le dossier. Au motif qu'ils concernent la mobilisation de l'existant et n'entrent ainsi pas dans les objectifs du SCoT (6 logements programmés dans le cadre de la réhabilitation de l'actuelle mairie et 5 logements au titre

² Zone spéciale de conservation

³ Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

des capacités de réhabilitation), ces logements ne sont pas comptabilisés dans le tableau de présentation des besoins.

La MRAe recommande :

- **de présenter la méthode de calcul utilisée pour déterminer la population attendue à l'horizon 2037 et le nombre de logements nécessaires au regard du phénomène de desserrement des ménages ;**
- **de clarifier l'hypothèse retenue des besoins en logements à l'horizon 2037 ;**
- **de revoir à la baisse le scénario démographique qui semble trop optimiste au vu des dernières données disponibles.**

Les projets d'extension font l'objet de trois orientations d'aménagement et de programmation (OAP) : OAP-1 des Groseilliers (7 logements), OAP 3-A rue du Chêne (3 logements), OAP 3-B rue du Moulin (4 logements). Les terrains correspondants sont classés en zone AU et U. L'OAP-2 est dédiée à l'économie et une OAP thématique visant à préserver les continuités écologiques est annexée au projet de révision du PLU.

2. Avis de la MRAe

Au regard des enjeux du territoire et des effets potentiels du projet de révision de PLU sur l'environnement, les principaux enjeux ciblés par l'autorité environnementale sont les suivants :

- la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) ;
- la préservation des milieux naturels, de la biodiversité et du paysage ;
- le changement climatique.

Bien qu'identifiés, les enjeux liés à la ressource en eau, aux risques naturels et technologiques et au cadre de vie ne sont pas traités dans cet avis.

3. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le dossier de révision générale du PLU

Le rapport de présentation transmis à l'autorité environnementale est scindé en plusieurs documents, rendant difficile la lecture du projet de révision du PLU. Les informations sont diffuses et les chiffres présentés diffèrent d'une partie à l'autre du dossier, notamment les données concernant les projections démographiques, la consommation d'espaces et les besoins en logements.

Le PADD n'est pas nommé comme tel, la pièce n° 3.3 en exposant les axes stratégiques, et ceci mériterait d'être revu pour plus de clarté.

L'évaluation environnementale (pièce n° 2.4) transmise est une version provisoire contenant des remarques sur les mises à jour nécessaires du dossier. Le résumé non technique (RNT) comporte une carte permettant de localiser les secteurs ouverts à l'urbanisation vis-à-vis des enjeux environnementaux. Le RNT mériterait plus de précisions concernant le parc de logements souhaité. De même, il ne présente que de façon succincte l'impact du projet de PLU sur l'environnement.

La MRAe recommande de :

- **rectifier les incohérences entre les pièces du dossier ;**
- **compléter impérativement le dossier par la version définitive de l'évaluation environnementale ;**
- **compléter la présentation du projet de PLU dans le RNT, notamment du parc de logements souhaité, des incidences du projet et des mesures ERC, de son dispositif de suivi.**

4. Analyse de la prise en compte de l'environnement

4.1 Consommation d'espace

Le projet de PLU révisé affiche une volonté de réduire la consommation de l'espace et de l'artificialisation des sols en référence à la loi « Climat et Résilience » du 24 août 2021 et dans l'objectif de l'atteinte du « zéro artificialisation nette » (ZAN) d'ici 2050. À ce titre, 6,6 ha de zones constructibles (U, AU et secteur naturel constructible) sont restitués en zone agricole ou naturelle dans le projet de révision⁴. Cependant,

⁴ Cf page 23 du document 2.3 « Choix retenus » ;

pour ce qui concerne la consommation projetée à l'horizon 2037, tel que le dossier est présenté, les chiffres présentés dans le rapport et ceux retenus au PADD ne sont pas compréhensibles.

L'analyse de la consommation passée d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) est établie sur des pas de temps différents et des périodes qui se chevauchent. Ainsi, un premier bilan avec le détail des surfaces utilisées concerne la période allant du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2020, soit les dix années précédant la promulgation de la loi « Climat et résilience ». Conformément aux attendus de l'article L.151-4 du Code de l'urbanisme, un second bilan, non détaillé, fait état des ENAF consommés les années précédant l'arrêt du projet, mais celui-ci a été réalisé sur onze ans (1er janvier 2014 au 31 décembre 2024), et non dix comme prévu par la réglementation. Ces études sont basées sur les données issues du portail de l'artificialisation et sur la photo-interprétation des vues aériennes de 2010 et 2020 pour la première, et 2014 et 2022 pour la deuxième.

Le dossier présente de nombreuses données ventilées dans plusieurs tableaux ou directement dans le texte, rendant difficile la compréhension du raisonnement permettant de définir les droits à consommer sur la durée de vie du PLU révisé.

La projection est établie sur deux périodes de onze et dix ans (2020-2030 et 2031-2040), à partir des données issues du portail de l'artificialisation et du terrain aboutissant à un écart de prêt d'1 ha sur la surface d'ENAF pouvant être consommée selon le cas de figure.

Le dossier ajoute une troisième estimation de surface consommée de 2,23 ha pour la période 2010-2020, correspondant à celle issue des données du portail après déduction des emprises vouées à la réalisation de chemins. Au final, le dossier conclut sans explication que la commune dispose d'un droit à consommer de 1,85 ha sur la période 01/2023 à 12/2037⁵.

Pour faciliter la compréhension des lecteurs, il conviendrait de faire porter les comparaisons de surfaces consommées ou projetées sur un même pas de temps et de présenter clairement les données retenues et les méthodes utilisées pour le calcul de consommation d'ENAF.

Pour répondre au besoin résidentiel estimé à 34 logements, le projet de PLU révisé fait état, en plus de la réhabilitation de l'ancien, d'un besoin en extension sur des espaces libres du village ou de sa périphérie. Ainsi, le PADD prévoit une consommation foncière maximale de 1,8 ha d'ENAF pour le développement de l'habitat et les projets communaux. Or, au regard des OAP sectorielles du projet de PLU révisé, la consommation réelle pour l'habitat en extension serait de 0,79 ha⁶, soit bien en-deça de ce qui est affiché au PADD.

En outre, le PADD indique qu'une enveloppe supplémentaire d'1 ha est prévue pour soutenir le développement économique et assurer le rôle de pôle en devenir attribué par le SCoT⁷. Il conviendrait que le dossier apporte des explications sur ce point, considérant que dans le SCoT Seine et Tilles, la zone d'activité économique de Chaignay est inscrite comme déjà aménagée sur 0,8 ha et ne bénéficie pas de surface supplémentaire disponible.

Ainsi, le projet de PADD affiche un objectif de consommation total de 2,8 ha d'ENAF, allant à l'encontre des objectifs du ZAN, alors que l'enveloppe encadrée par le PLU et décrite dans les OAP est moins importante et conforme aux attentes de la loi climat et résilience. Le PADD, qui porte la politique de la collectivité, doit donc être corrigé afin de rendre compte de l'incidence réelle du zonage du projet de révision du PLU.

Les secteurs à ouvrir à l'urbanisation (zones AUE, AU) abritent actuellement des prairies de fauche. Le dossier ne présente pas de solutions de substitution permettant de justifier les choix retenus. Quant aux espaces libres des zones urbaines U voués à être aménagés, il s'agit essentiellement de prairies enclavées dans la trame urbaine et quelques zones de cultures ou de jachères.

La MRAe recommande de :

- **présenter une analyse claire et détaillée des calculs de consommations d'espaces passées et projetées avec des pas de temps conformes aux dispositions réglementaires pour une bonne compréhension du public ;**
- **prendre en compte des objectifs de réduction de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers inscrits dans la loi climat et résilience ;**
- **expliciter le besoin d'une surface de 1 ha allouée au développement économique ;**
- **corriger les objectifs du PADD en termes de consommation d'espaces au regard des surfaces à urbaniser reprises dans les OAP ;**
- **mieux justifier le choix d'implantation des zones à urbaniser en extension au regard du moindre impact environnemental et d'une réduction de la consommation d'espaces agricoles.**

5 Cf page 21 du document 3.1 « approche quantitative » ;

6 Cf page 3 OAP sectorielles ;

7 Cf pages 22 et 26 du document 2.3 « Choix retenus » ;

4.2 Préservation des milieux naturels, de la biodiversité et du paysage

L'état initial de l'environnement est basé principalement sur la bibliographie, complété par quelques investigations de terrain du printemps 2022.

Bien que situé à proximité de l'agglomération dijonnaise, la commune de Chaignay garde des caractéristiques rurales. Son territoire est dominé par des espaces ouverts agricoles à l'est et des milieux forestiers à l'ouest, et abrite plusieurs zonages d'intérêt naturaliste. Le territoire est en effet concerné par plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) : les Znieff de type I « Combes et côtes aux Laverottes » et « Plaine de Chaignay » et la Znieff de type II « La montagne dijonnaise de la vallée de l'IGNON à la vallée de l'Ouche », reconnue d'intérêt régional par ses habitats forestiers, ses zones humides et ses pelouses sèches avec la faune et la flore qui y est inféodée.

Le territoire compte également le site Natura 2000 « Montagne Côte d'Orient » (ZSC⁸ n° FR2600957) en limite nord-ouest et au niveau du massif forestier à l'ouest. Issu de la fusion en 2019 de quatre sites Natura 2000, il regroupe une importante diversité d'habitats et espèces, et abrite notamment un réseau des cavités à fort enjeu pour l'hibernation des chauves-souris. Les espaces forestiers du site et de ses abords, les prairies, les pelouses et les milieux aquatiques forment une mosaïque d'habitats indispensable au maintien des populations de chiroptères.

L'analyse des incidences du projet de PLU révisé (d'une page seulement) conclut à une absence d'incidences sans véritable démonstration. Elle est incomplète tant sur la forme que sur le fond. Malgré un affichage de protection, la révision du PLU permet l'ouverture d'un STECAL de près de 8 ha en forêt communale pour le développement des EnR, à proximité d'une maison forestière connue pour accueillir des colonies de Petit-Rhinolophe et de Pipistrelle commune, deux espèces d'intérêt communautaire. L'évaluation qui ne tient compte ni de l'ouverture de ce STECAL, ni de celle des zones AU et AUE en secteur agricole (et notamment au niveau d'une prairie de fauche) ne permet pas de statuer sur l'absence d'incidences sur les enjeux de conservation du site Natura 2000. Pour les milieux les plus fragiles et en régression, ou abritant des espèces patrimoniales, l'évitement doit être la règle, et avec un affichage clair. Il est donc recommandé de reprendre l'évaluation des incidences et de compléter les parties concernées du rapport de présentation.

La MRAe recommande de compléter et de renforcer l'évaluation des incidences de la révision du PLU sur le site Natura 2000 « Montagne Côte d'Orient », afin de démontrer la conclusion d'absence d'impact notable sur l'état de conservation des espèces d'intérêt communautaire, après application de mesures ERC.

La trame verte et bleue (TVB) est déclinée à l'échelle communale, sur la base du schéma régional de cohérence écologique (SRCE). Elle est composée notamment de la sous-trame forestière, très représentée dans la partie ouest du territoire. Un corridor forestier « à restaurer » traverse le territoire communal d'ouest en est afin de connecter le massif forestier de Chaignay aux massifs forestiers de la plaine de la Tille. Ce corridor traverse le village de Chaignay. La TVB est également composée de la sous-trame « pelouses sèches », fragmentée en plusieurs petits réservoirs de biodiversité disséminés dans le massif forestier de Chaignay. La lisière du massif forestier est considérée comme un corridor « à remettre en bon état ». Un enjeu lié à la mare de Chaugé et aux espaces limitrophes considérés comme « espaces de dispersion » de la sous-trame aquatique et humide en raison de la présence d'amphibiens susceptibles de migrer (phases aquatiques et terrestres) est également identifié.

Le projet de révision du PLU prévoit une OAP thématique Trame Verte et Bleue qui précise et traduit les objectifs du PADD en définissant pour chaque type d'espace naturel des orientations d'aménagement spécifiques. La majorité des réservoirs de biodiversité ont été intégrés en zone A ou N afin d'éviter toute urbanisation nouvelle dans ces espaces d'intérêt écologique particulier. Les zones humides sont identifiées et préservées par le PLU et ne peuvent être aménagées, hormis pour leur bon fonctionnement. Les secteurs de pelouses sèches, dont celles du terrain militaire, sont également indiqués dans le PLU et protégés par le règlement au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

4.3 Le changement climatique

4.3.1. Qualité de l'air et gaz à effet de serre (GES)

Le PLU de Chaignay encourage le bioclimatisme, au travers d'OAP thématiques qui en fixent les grands principes : compacité des formes bâties pour limiter les déperditions énergétiques, exposition Sud et protection solaire des baies vitrées, ventilation naturelle des bâtiments...

En outre, le projet de révision vise une réduction des flux de mobilité. Il programme le développement de liaisons douces en lien avec le futur pôle administratif (mairie-école) et les équipements sportifs et de loisirs. Des emplacements réservés visent à réorganiser et sécuriser le stationnement, en lien avec les liaisons piétonnes. La création d'une petite zone d'activités dans la continuité de quartiers résidentiels contribue à renforcer la mixité fonctionnelle du village, propice aux déplacements alternatifs à la voiture.

4.3.2. Le développement des énergies renouvelables

Afin de répondre aux objectifs nationaux de transition énergétique, Chaignay prévoit des secteurs favorables au développement des énergies renouvelables (EnR).

Si la commune envisage le développement du photovoltaïque en toiture, elle envisage également l'implantation du photovoltaïque au sol, de la géothermie ou de l'éolien.

La commune a un projet de secteur « Nc » en zone naturelle de 7,8 hectares voués au développement du photovoltaïque ou de l'éolien. Le projet, non défini à ce stade, nécessiterait le défrichement de boisements communaux soumis au régime forestier, et donc la distraction de ce régime. Si le dossier indique qu'aucune contrainte de risques ne pèse sur cette zone, elle est tout de même située au sein du vaste réservoir de biodiversité incluant le massif forestier et abrite plusieurs espèces protégées, notamment des oiseaux, mais aussi des mammifères (chauves-souris, chat forestier). Le choix d'implantation de ce secteur « Nc » n'est pas justifié, le dossier s'appuyant sur le fait que les impacts et l'éventuelle nécessité d'une dérogation au titre des espèces protégées seront évalués au moment de la concrétisation d'un projet. Cependant, aucune analyse du territoire communal n'a été conduite, ce qui aurait pu être fait à minima, afin d'expliquer comment ce secteur à enjeux environnementaux, qui semble plus relever d'une opportunité foncière, a été retenu.

En outre, malgré un objectif affiché par la commune de préserver la forêt, l'évaluation environnementale ne prend pas en compte les effets du défrichement générés par le développement d'une installation EnR, les forêts jouant un rôle de puits de carbone naturel indispensable à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Aussi, la MRAe recommande de revoir le choix du secteur d'implantation « Nc » en recherchant d'autres alternatives envisageables à l'échelle intercommunale, et de moindre impact environnemental.

4.3.3. Risque vectoriel lié au moustique tigre

Le territoire de la communauté de commune des Vallées de la Tille et de l'ignon dont fait partie Chaignay est couvert par un contrat local de santé (CLS) qui comporte une fiche action incitant à la mise en place de plans d'actions de lutte contre le moustique tigre. Le règlement du PLU révisé promeut le stockage, la réutilisation ou le rejet différé des eaux de pluie, favorisant ainsi une utilisation économe des ressources et limitant les risques liés au ruissellement. Quelques précisions pourraient utilement être ajoutées au règlement du PLU (zones UA, U, et AU notamment) pour limiter la propagation et la prolifération du moustique tigre, s'agissant d'un risque émergent en Côte-d'Or. Les systèmes de récupération d'eau de pluie mal conçus constituent en effet des gîtes larvaires parmi les plus productifs.

Aussi, le règlement écrit devrait être complété pour prendre en compte le risque vectoriel lié au moustique tigre, en indiquant que les citernes de récupération d'eau de pluie doivent être conçues de façon à ne pas créer de gîtes larvaires favorables à la prolifération des moustiques. Dans le même esprit, il pourrait être intéressant de préciser que les terrains et espaces libres doivent être entretenus et aménagés de façon à ne pas créer de gîtes larvaires. Enfin, s'agissant des toitures terrasses, il est recommandé de prescrire une pente minimale permettant d'assurer une bonne évacuation des eaux.

La MRAe recommande, que le règlement du PLU soit complété pour une meilleure prise en compte du risque vectoriel lié au moustique tigre en indiquant notamment que les citernes de récupération d'eau de pluie doivent être conçues de façon à ne pas créer de gîtes larvaires favorables à la prolifération des moustiques, que les terrains et les espaces libres doivent être entretenus et aménagés et de prévoir des dispositions constructives adaptées.